

## Commission de recours

N° 027/11

de l'Université de Lausanne

## Prononcé de classement

rendu par la

# PRESIDENTE DE LA COMMISSION DE RECOURS

### DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 31 janvier 2012

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'UNIL du 28 octobre 2011 (refus de mesures provisionnelles)

\*\*\*

Présidente : Liliane Subilia

2

Statuant en fait et en droit, la Présidente retient :

Vu la décision de la Direction de l'UNIL du 28 octobre 2011 refusant l'immatriculation de X. à titre de mesure provisionnelle durant la procédure de recours devant elle ;

Vu le recours déposé le 8 novembre 2011 contre cette décision par X. (ciaprès : le recourant) ;

Vu l'avance de frais de CHF 300.- effectuée par le recourant le 11 novembre 2011 ;

Vu les déterminations des parties déposées entre le 21 novembre 2011 et le 12 décembre 2011 ;

Vu la décision sur le fond rendue par la Direction le 25 janvier 2012 ;

Vu le courrier du recourant du 26 janvier 2012 constatant que le recours n'avait plus d'objet et requérant la restitution de l'avance de frais ;

Considérant que le recours du 8 novembre 2011 tendait uniquement à permettre l'immatriculation à titre de mesure provisionnelle du recourant durant la procédure de recours devant la Direction ;

Considérant que la décision de la Direction du 25 janvier 2012 qui clôt la procédure devant la Direction rend sans objet la procédure pendante ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle de la Commission de recours (art. 85 al. 3 de la loi sur 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RS173.36]) ;

Considérant que la présente décision doit être rendue sans frais et que l'avance de frais pour la procédure devant l'autorité de céans doit être restituée au recourant ;

## Par ces motifs,

### la Présidente :

- constate que le recours déposé par X. le 8 novembre 2011 est sans objet;
- II. <u>dit</u> que la cause est rayée du rôle de la Commission de recours ;
- III. <u>dit</u> que la présente décision est rendue sans frais et que la Direction de l'UNIL est invitée à restituer à X. l'avance de frais de CHF 300.-.

### La Présidente :

#### Liliane Subilia

Du

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié à la Direction de l'UNIL et au recourant par pli recommandé.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne (art. 92 LPA-VD). Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.